

STATUTS

Préambule

Par commodité de lecture, les présents statuts sont rédigés en recourant uniquement au genre masculin. L'utilisation de ce genre doit toutefois être comprise comme se référant au féminin et masculin.

Article 1 : Constitution-Dénomination

Il est constitué entre les personnes physiques et morales du département d'Ille-et-Vilaine qui adhèrent aux présents statuts et qui remplissent les conditions ci-après définies, une association régie par :

- La loi du 1^{er} juillet 1901,
- La loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 désormais codifiée, articles L 132-1 et suivants du code du Tourisme,
- Les dispositions de l'article L1111-4 du Code général des collectivités territoriales, qui donne au Département la compétence partagée en matière de tourisme.

Ayant pour dénomination :

Agence de Développement Touristique d'Ille-et-Vilaine

Ci-après dénommée l'Agence.

Le recours à un sigle et /ou une marque sont définis dans le **règlement intérieur**.

Article 2 : Durée et Siège Social

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé **7, Avenue de Tizé-CS 53622-Thorigné-Fouillard-35236 CESSON-SEVIGNE cédex**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par simple décision du Conseil d'administration de l'Agence.

Article 3 : Objet et Missions

3-1 Objet

L'Agence a pour objet de mettre en œuvre tout ou partie de la politique tourisme du Département d'Ille-et-Vilaine.

Elle a ainsi pour vocation de contribuer au développement et au dynamisme du tourisme en Ille-et-Vilaine et proposera au Conseil départemental un plan d'actions pluriannuel autour de ses quatre missions principales qui sont :

- L'ingénierie à destination des territoires et des professionnels,
- L'animation et l'appui aux filières,
- Le soutien à la promotion de la destination Ille-et-Vilaine,
- L'observation touristique.

3-2 Missions

Mission en matière d'ingénierie, de conseil et d'accompagnement de projets, l'Agence :

- met en œuvre les moyens propres à l'analyse, le traitement et la réalisation de préconisations répondant au besoin de ses membres et en rapport avec le tourisme,
- met à disposition de ses membres des outils et des services en lien avec son objet auprès

des acteurs publics et privés,

- met en œuvre des programmes de sensibilisation, de conseils, d'information et de formation en lien avec son objet auprès des acteurs publics et privés,
- participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des schémas de développement touristique locaux,
- anime le réseau des professionnels du tourisme et la mise en relation des partenaires,
- participe à la structuration et développement de l'offre par filières sur le territoire,
- propose son assistance au montage de projets touristiques auprès de partenaires publics et privés.

Article 4 : Organisme local de tourisme

L'Agence correspond à la définition d'organisme local de tourisme, selon laquelle, reprenant les missions dévolues antérieurement au Comité du Tourisme Haute Bretagne Ile-et-Vilaine, par arrêté du Préfet, elle bénéficie d'une immatriculation au Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours attribuée par le Président de la commission ATOUT France.

Article 5 : Composition de l'Agence

L'Agence se compose de membres de droit, de membres associés, de membres consultatifs et de membres usagers.

Une même personne physique ne pourra représenter qu'un seul organisme ou personne morale.

5-1 Sont considérés comme **membres de droit** :

- Les 21 Conseillers départementaux d'Ile-et-Vilaine désignés par délibération de l'Assemblée départementale, représentant la pluralité de l'assemblée départementale,
- Les Présidents ou leurs représentants pour l'ensemble des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'Ile-et-Vilaine,
- Le Président ou son représentant du Comité régional du tourisme de Bretagne.

5-2 Sont considérés comme **membres associés** :

- Les Présidents ou leurs représentants des Chambres consulaires d'Ile-et-Vilaine,
- Les Présidents ou leurs représentants des groupements d'associations et d'organismes regroupant des personnes physiques ou morales participant au développement de l'activité du tourisme en Ile-et-Vilaine et des Offices de tourisme d'Ile-et-Vilaine (toutes formes juridiques confondues).

5-3 Sont considérés comme **membres consultatifs** :

- Les représentants des services administratifs en charge du tourisme de l'Etat, de la Région et du Département,
- Les personnes sollicitées pour leurs compétences particulières.

5-4 Sont considérés comme **membres usagers**, les professionnels d'Ile-et-Vilaine dont l'activité est en lien avec le tourisme.

Article 6 : Acquisition et perte de la qualité de membre

6-1 Acquisition de la qualité de membre :

6-1-1 Pour être admis en qualité de **membres associés**, les structures adressent au Président de l'Agence une demande écrite sur formulaire type qui vaut approbation des statuts.

L'admission est prononcée par le Conseil d'administration de l'Agence qui, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

Tout membre associé devra faire connaître le nom et la qualité de la personne habilitée à le représenter dans les diverses instances de l'Agence.

- 6-1-2** **Tout professionnel**, personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé œuvrant à l'économie touristique breillienne, approuvant les statuts de l'Agence lors de la campagne annuelle de mise à jour du système d'information touristique et souhaitant bénéficier des services de l'Agence **peut devenir membre usagers**.

6-2 Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de l'Agence se perd par :

- 6-2-1** **La démission** pour les personnes physiques ou **le retrait** pour les personnes morales. Elles doivent faire l'objet d'un écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé au Président de l'Agence.
- 6-2-2** Le décès pour les personnes physiques.
- 6-2-3** La dissolution pour les personnes morales, pour quelque cause que ce soit.
- 6-2-4** L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration de l'Agence pour tout motif grave, le membre ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

Article 7 : Adhésion de l'Agence

L'Agence peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Agence se composent :

- Du subventionnement du Département,
- De toutes autres subventions publiques,
- Des cotisations de ses membres usagers,
- Des sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'Agence,
- Du revenu des biens ou produits de manifestations,
- Des dons manuels et aides privées que l'Agence peut recevoir,
- Des produits perçus sur les placements financiers,
- De toutes autres ressources non interdites par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

9-1 Composition

L'Assemblée générale ordinaire comprend quatre collèges :

- Les membres de droit avec chacun une voix délibérative.
- Les membres associés, dont vingt avec une voix délibérative. Les modalités de désignation des votants sont définies au **règlement intérieur**.
- Les membres consultatifs sans voix délibérative,
- Les membres usagers, à jour de leur cotisation, sans voix délibérative.

9-2 Fonctionnement

L'Assemblée générale ordinaire se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, ou sur la demande écrite du quart de ses membres.

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'administration de l'Agence, figure sur les convocations.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les convocations sont envoyées, par courrier ou courriel, au moins quinze jours ouvrables avant la date fixée.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée générale ordinaire et désigne un secrétaire de séance.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Les modalités de cette représentation sont définies au **règlement intérieur**.

Le Conseil d'administration de l'Agence peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile. Cette personne ne participe pas aux votes.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par le Président.

L'Assemblée générale ordinaire délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à la majorité relative des membres présents ou représentés.
En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le scrutin secret peut être demandé soit par un membre du Conseil d'administration de l'Agence, soit par le quart des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux doivent être approuvés par l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

9-3 Attributions

L'Assemblée générale ordinaire est réunie afin :

- D'entendre et d'approuver le rapport moral du Président de l'Agence,
- D'entendre et d'approuver le rapport d'activités de l'Agence,
- D'entendre le rapport financier de l'Agence,
- D'entendre le rapport du Commissaire aux comptes,
- D'approuver les comptes de l'exercice clôt,
- De donner quitus aux administrateurs de l'Agence,
- De porter à connaissance le budget prévisionnel de l'Agence,
- De statuer sur toutes questions à l'ordre du jour, à l'exclusion des questions de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire,
- De procéder à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration de l'Agence.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

10-1 Composition

L'Assemblée générale extraordinaire est composée à l'identique de l'Assemblée générale ordinaire.

10-2 Fonctionnement

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président :

- Sur décision du Bureau,
- Sur demande des deux tiers au moins des membres du Conseil d'administration de l'Agence,
- Sur demande écrite au Conseil d'administration de l'Agence, formulée par la moitié plus un des membres de l'Assemblée ayant droit de vote, dans un délai de deux mois à compter de la demande.

Les convocations sont envoyées, par courrier ou courriel, au moins quinze jours ouvrables avant la date fixée et mentionnent l'ordre du jour.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Les modalités de cette représentation sont définies au **règlement intérieur**.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par le Président.

L'Assemblée générale extraordinaire devra être composée de la moitié au moins des membres de droit et associés, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau par courrier ou courriel à quinze jours d'intervalle au minimum. Lors de cette réunion, l'Assemblée générale extraordinaire pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire devra statuer à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée.

Le scrutin secret peut être demandé soit par un membre du Conseil d'administration de l'Agence, soit par le quart des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de séance.

10-3 Attributions

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour statuer sur :

- La modification des statuts,
- La dissolution de l'Agence,
- La fusion avec toute association de même objet.

Article 11 : Conseil d'administration

11-1 Composition

Le Conseil d'administration est composé de 26 membres, pour un total de 34 voix délibératives. Chaque membre dispose d'une voix à l'exception des Conseillers départementaux qui disposent de deux voix.

-Collège des membres de droit : 15 membres, 23 voix.

- 8 Conseillers départementaux d'Ille-et-Vilaine désignés, selon la même fréquence que celle des élections départementales, par délibération de l'Assemblée départementale et représentant la pluralité de l'assemblée départementale,
- 6 représentants des EPCI d'Ille-et-Vilaine, représentant la typologie des territoires breilliens, élus selon la même fréquence que celle des élections communautaires,
- 1 représentant du Comité régional du tourisme de Bretagne.

-Collège des membres associés : 11 membres, dont un représentant des Chambres Consulaires d'Ille-et-Vilaine, élus selon la même fréquence que celle des élections départementales, **11 voix**.

Les modalités de désignation des représentants des EPCI et membres associés sont définies au **règlement intérieur**.

Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de deux mandats consécutifs.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de perte de la qualité de membre d'un représentant du Conseil d'administration, les modalités de son remplacement sont définies au **règlement intérieur**.

Les membres consultatifs sont invités à chaque séance, sans voix délibérative.

11-2 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, ou à la demande écrite du quart de ses membres.

Les convocations, avec l'ordre du jour, sont envoyées par courrier ou courriel au moins quinze jours ouvrables avant la date fixée.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer si la moitié des voix peut s'exprimer en séance.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le Président.

Concernant les délibérations du Conseil d'administration, un membre absent peut donner son pouvoir à un autre membre selon les modalités définies au **règlement intérieur**.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont prises à main levée à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le scrutin secret peut être demandé par un membre présent.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président.

Les procès-verbaux doivent être approuvés par le Conseil d'administration suivant.

Le Président peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile sous réserve de l'indiquer dans la convocation. Cette personne ne participe pas aux votes.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Les modalités de remboursement des frais de mission sont définies dans le **règlement intérieur**.

11-3 Attributions

Le Conseil d'administration a pour mission :

- De définir et valider les orientations et le programme d'actions,
- De proposer des modifications statutaires,
- D'être un lieu d'échanges et de réflexion.

Il est en particulier chargé :

- D'élire le Président de l'Agence, issu obligatoirement des Conseillers départementaux,
- D'élire ou mettre fin aux fonctions des membres du Bureau,
- D'examiner les candidatures des membres associés,
- De valider et modifier le règlement intérieur de l'Agence,
- D'adopter la stratégie et les plans d'actions qui en découlent,
- De voter le budget prévisionnel et en contrôler l'exécution,
- D'arrêter les comptes annuels,
- De fixer la date et l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire,
- De constituer des groupes ou des commissions de travail spécialisées,
- De se saisir de toutes questions concernant le développement touristique.

Plus généralement, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Agence, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués par les statuts à l'Assemblée générale.

Article 12 : Bureau

12-1 Composition

Parmi ses membres, le Conseil d'administration élit un Bureau selon les modalités définies :

- A l'article 11.3 des présents statuts pour le Président de l'Agence
- Au **règlement intérieur** pour les autres membres.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Avec chacun une voix délibérative, les **8 membres du Bureau** sont répartis comme suit :

- 4 membres de droit, dont trois conseillers départementaux et un représentant des EPCI,
- 4 membres associés.

Parmi ses membres, le Bureau élit en son sein :

- 2 Vice-présidents,
- 1 Trésorier,
- 1 Secrétaire.

La répartition de ces fonctions entre membres de droit et associés est définie dans le **règlement intérieur**.

Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission d'un membre du Bureau son remplacement interviendra au Conseil d'administration le plus proche.

Le Président représente seul l'Agence dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Agence.

Le 1^{er} et 2^{ème} Vice-président assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace, dans l'ordre de leurs nominations, en cas d'absence ou d'empêchement.

Un document écrit sera produit à cet effet, sauf cas de force majeure.

En cas de vacance, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, dans l'ordre de nomination des Vice-présidents. Il est procédé à une nouvelle élection dans un délai de deux mois.

Le Secrétaire est chargé des convocations en accord avec le Président.

Il est prioritairement le secrétaire de séance lors des Assemblées générales.

Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées générales.

Il s'assure de la tenue des registres de l'Agence.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Agence.

Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il a délégation de signature auprès des établissements bancaires de l'Agence.

Il établit ou fait établir annuellement, un rapport sur la situation financière de l'Agence qu'il soumet au Conseil d'administration pour approbation par l'Assemblée Générale.

12-2 Fonctionnement

Le Bureau assure la gestion courante de l'Agence et exécute les délibérations du Conseil d'administration.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président.

Les convocations, avec l'ordre du jour, sont envoyées par courrier ou courriel au moins quinze jours ouvrables avant la date fixée.

Le Bureau peut valablement délibérer en présence de la moitié de ses membres.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par le Président.

Toutes les délibérations du Bureau sont prises à main levée, à la majorité relative des membres présents

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le scrutin secret peut être demandé par un membre présent.

Les délibérations du Bureau sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président.

Les procès-verbaux doivent être approuvés par le Bureau suivant.

Le Président peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile sous réserve de l'indiquer dans la convocation.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées. Les modalités de remboursement des frais de mission sont définies dans le **règlement intérieur**.

12-3 Attributions

Par délégation du Conseil d'administration, le Bureau a la responsabilité de gestion et d'organisation de l'Agence, et en particulier de :

- Préparer toute décision relevant du Conseil d'administration,
- Nommer le Directeur de l'Agence et mettre fin à ses fonctions dans l'application du droit du travail,
- Autoriser le Président à ester en justice,
- Se saisir de toutes questions concernant le développement touristique.

Article 13 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 14 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou sur la demande de 50% des membres de l'Agence.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Agence.

L'Assemblée générale extraordinaire statuera sur la dévolution de l'actif net de l'Agence.

Article 16 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut préparer et adopter un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Agence.

Il est seul compétent pour le ou les modifier et pour le ou les abroger.

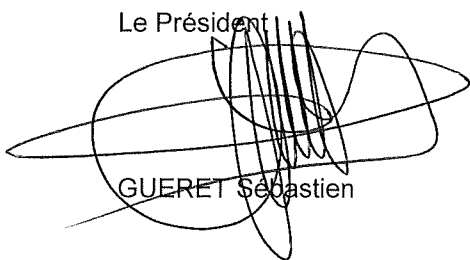
Article 17 : Période transitoire

Jusqu'à la mise en place des nouvelles instances, les membres sortants du Conseil d'administration et du Bureau continueront à siéger.

Fait à Rennes,
Le 21 Septembre 2022,

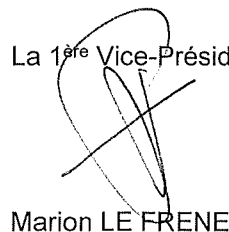
Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2021.
Le changement du siège social de l'Agence (Article 2) est adopté par le Conseil d'administration du 14 septembre 2022

Le Président



GUERET Sébastien

La 1^{ère} Vice-Présidente



Marion LE FRENE